

Fête du Murçon Matheysin et Vide-greniers
15 AOÛT 2026

Le Maire de la Ville de LA MURE,

- VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU le décret N°86 – 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police des maires en matière de circulation routière.
- VU la demande formulée par le **Pôle d'Animation de la Ville de La Mure et la Confrérie du Murçon**, de disposer de voies et places publiques, dans le cadre de l'organisation de la **13^{ème} Fête du Murçon Matheysin et d'un vide-greniers, le samedi 15 août 2026**,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des organisateurs, des spectateurs, des commerçants et des usagers de la voie publique, et qu'il y a lieu, à cette fin, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT que la manifestation « **Fête du murçon et vide grenier** » consiste en une dégustation de spécialités du territoire, une vente au déballage de plus de 300 m²

CONSIDÉRANT que l'animation se déroule entre les axes routiers Avenue Jean Jaurès et avenue Chion Ducollet en passant par la Rue du Breuil, rue des Fossés et occupe les places Perret, César Joubert, Léon Caillet, sous Marktredwitz, Pasteur, Pérouzat, Yves Turc, de l'Eglise, de la Liberté et les Rues Croix Blanche, Traversine et Montante

CONSIDÉRANT que l'animation occupera l'intégralité de la chaussée sur les axes précités et que, pour des raisons de sécurité, il convient d'y interdire temporairement le stationnement et la circulation

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit :

<u>Lieux</u>	<u>Date / horaires</u>
Rue du Breuil (Section N°10 – Avenue Docteur Tagnard) Rue des Fossés Place Perret (6 places devant le restaurant Pat et Gis) Place César Joubert Place Léon Caillet Parking sous la place Marktredwitz Rue Croix Blanche Place Pasteur Place Pérouzat Place Yves Turc	Du vendredi 14 août 2026 - 18h00 Au samedi 15 août 2026 - 20h00

Article 2 :

La circulation sera interdite à tous les usagers sauf aux exposants :

<u>Lieux</u>	<u>Date / horaires</u>
Rue du Breuil (Section N°10 – Avenue Docteur Tagnard) Rue des Fossés Place César Joubert Place Léon Caillet / Rue Traversine / Rue Montante Parking sous la place Marktredwitz Rue Croix Blanche Place Pasteur Place Pérouzat Place Yves Turc Avenue Chion Ducollet (Section Rue des Alpes –N°41)	Samedi 15 août 2026 De 06h00 à 20h00

Des déviations seront mises en place :

- Entrée Nord (Avenue du 22 août 1944) : par le Boulevard Fréjus Michon,
- Entrée Sud (N85) : par la rue des Alpes jusqu'à l'intersection rue des Fossés
- Avenue Chion Ducollet en direction de la déviation
- Depuis la D114 (Avenue Docteur Tagnard) : par le Chemin du Pré Sabot et Rue Docteur Mazauric
- Rue du Jeux de Quilles

Article 3 :

La signalisation et les panneaux seront mis en place et entretenus par les Services Techniques de la Ville de La Mure.

Article 4 :

Toute modification des dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un arrêté modificatif. Toutefois, les forces de l'ordre et la police municipale pourront adapter temporairement le dispositif sur place par nécessité, pour le respect de la sécurité publique.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière par le **Garage Relais de l'Oisans – Ford, sis Z.A le Messidor, 38220 VIZILLE**, aux frais, risques et périls de leur propriétaire, dans les conditions prévues par les articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Article 7 :

Toute modification des dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un arrêté modificatif. Toutefois, les forces de l'ordre et la police municipale pourront adapter temporairement le dispositif sur place par nécessité, pour le respect de la sécurité publique.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des Services techniques, la Communauté de brigades de gendarmerie de La Mure, la Police municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation

Nadine BARI

Première Adjointe



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

